FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

OPCF/A.I/5/1
16 novembre 1978

Original : ANGLAIS

ASSEMBLEE - 1ère session
Point 3 de l'ordre du jour

ETABLISSEMENT DU REGLEMENT INTERIEUR

Note du Secrétariat de l'OMCI

On trouvera en annexe le règlement intérieur provisoire de l'Assemblée qui a été appliqué au cours de la première session de l'Assemblée et qui a été adopté pour prendre effet jusqu'à son remplacement par le règlement intérieur définitif.

***

ANNEXE

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DE L'ASSEMBLEE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

Définitions

Article premier

Aux fins du présent règlement, le terme "Convention" désigne la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, le terme "Membres" désigne les Gouvernements Parties à la Convention et le terme "Fonds" désigne le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

Sessions

Article 2

L'Assemblée se réunit en session conformément aux dispositions de l'article 19 de la Convention. L'Administrateur informe les Membres de la date d'ouverture de chaque session ordinaire au moins 60 jours à l'avance et de chaque session extraordinaire au moins 30 jours à l'avance.

Article 3

Les sessions de l'Assemblée se tiennent normalement au siège du Fonds. L'Assemblée peut décider de se réunir en tout lieu autre que le siège.

Article 4

L'Administrateur, avec l'assentiment du Comité exécutif, invite les Etats qui ont signé la Convention ou qui ont déposé l'instrument approprié en ce qui concerne la Convention mais pour lesquels la Convention n'est pas encore en vigueur à envoyer des observateurs aux sessions de l'Assemblée; ces observateurs peuvent, sur invitation du Président et avec l'accord de l'Assemblée ou de l'organe subsidiaire intéressé, participer sans droit de vote aux délibérations sur toute question les intéressant directement.

Article 5

L'Administrateur invite les organisations ci-après à se faire représenter par des observateurs à toutes les sessions de l'Assemblée :

i) l'Organisation des Nations Unies,

ii) l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime,

iii) toute autre institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies avec laquelle le Fonds a des intérêts communs,

iv) toute organisation intergouvernementale, autre que les institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies, avec laquelle un accord ou arrangement spécial a été conclu, et

v) toute organisation internationale non gouvernementale que l'Assemblée ou le Comité exécutif a décidé d'autoriser à entretenir des relations spéciales avec le Fonds conformément aux dispositions de l'article 18 10) de la Convention.

Article 6

Les observateurs peuvent, sur invitation du Président et avec le consentement de l'Assemblée, participer sans droit de vote aux délibérations de l'Assemblée sur toute question les intéressant directement. Ils ont accès aux documents non confidentiels et à tout autre document que l'Administrateur peut, avec l'assentiment du Président, décider de leur communiquer.

Délégations

Article 7

Chaque Membre de l'Assemblée désigne un représentant; il peut également désigner des suppléants et autant de conseillers et experts qu'il est nécessaire.

Article 8

Le Président peut autoriser tout autre membre de la délégation d'un représentant désigné par ce dernier à prendre la parole sur un point particulier à une réunion quelconque de l'Assemblée.

Pouvoirs

Article 9

Les Membres transmettent à l'Administrateur les pouvoirs de leur représentant ainsi que le nom des suppléants ou autres membres de leurs délégations au plus tard le jour de l'ouverture de la session. Les pouvoirs émanent du Chef de l'Etat, du Chef du gouvernement, du Ministre des affaires étrangères ou de toute autre autorité compétente désignée par le Gouvernement et notifiée à l'Administrateur.

Article 10

L'Administrateur examine les pouvoirs des délégations et fait rapport à l'Assemblée dans les plus brefs délais.

Article 11

Tout représentant à l'admission duquel un Membre a présenté des objections siège à titre provisoire avec les mêmes droits que les autres représentants, jusqu'à ce que l'Assemblée ait pris sa décision au sujet du rapport de l'Administrateur sur les pouvoirs.

Publicité des séances

Article 12

Les séances de l'Assemblée sont publiques, à moins qu'elle n'en décide autrement. Les séances des organes subsidiaires de l'Assemblée sont privées, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement dans un cas déterminé.

Ordre du jour

Article 13

L'ordre du jour provisoire de chaque session de l'Assemblée est établi par l'Administrateur et soumis à l'approbation du Président avant sa diffusion.

Article 14

A l'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire de l'Assemblée figurent, outre les questions prescrites par l'article 18 de la Convention :

i) toutes les questions dont l'inscription à l'ordre du jour ont été demandées par l'Assemblée lors d'une session antérieure;

ii) toutes les questions dont l'inscription a été demandée par le Comité exécutif;

iii) toutes les recommandations faites par le Comité exécutif;

iv) toute question dont l'inscription est demandée par un Membre du Fonds;

v) les questions relatives au budget, aux comptes et à la gestion financière du Fonds;

vi) sous réserve des consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, toute question dont l'inscription est proposée par l'une des institutions spécialisées des Nations Unies.

Article 15

L'Administrateur fait normalement tenir aux Membres l'ordre du jour provisoire de chaque session et les documents qui s'y rapportent 45 jours au moins avant les sessions ordinaires et 30 jours au moins avant les sessions extraordinaires.

Article 16

Pour chaque session, le premier point de l'ordre du jour provisoire est l'adoption de l'ordre du jour.

Article 17

Toute question à l'ordre du jour d'une session de l'Assemblée, dont l'examen n'aura pas été terminé à cette session, est automatiquement inscrite à l'ordre du jour de la session suivante, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.

Article 18

Dans des cas exceptionnels, l'Administrateur peut, après avoir consulté le Président, inscrire toute autre question qui peut se présenter entre la date d'expédition de l'ordre du jour provisoire et celle d'ouverture de la session dans un ordre du jour provisoire supplémentaire que l'Assemblée étudie conourremment avec l'ordre du jour provisoire. L'Administrateur informe immédiatement les Membres de son intention d'inclure une question dans un ordre du jour provisoire supplémentaire.

Article 19

L'Administrateur fait rapport à l'Assemblée sur les incidences d'ordre administratif, financier et juridique de toute question de fond soumise à l'Assemblée avant que celle-ci ne s'en saisisse. Sauf décision contraire, l'Assemblée n'étudie aucune question de cette nature si elle n'est en possession du rapport de l'Administrateur depuis quarante-huit heures au moins.

Président et vice-présidents

Article 20

L'Assemblée élit à la première séance de chaque session ordinaire un président, un premier vice-président et un deuxième vice-président, choisis parmi les représentants des Membres.

Article 21

A l'ouverture de chaque session ordinaire de l'Assemblée, le représentant de la délégation à laquelle appartenait le président de la session ordinaire précédente assume la présidence jusqu'à ce que l'Assemblée ait élu un président pour la session.

Article 22

Si le Président est absent d'une séance ou d'une partie de séance ou si, pour une raison quelconque, il n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat, l'un des vice-présidents fait fonction de président.

Article 23

Un président ou un vice-président faisant fonction de président ne vote pas, mais il peut désigner un autre membre de sa délégation pour représenter son gouvernement aux séances plénières.

Organes subsidiaires

Article 24

L'Assemblée peut créer à titre temporaire ou à titre permanent les organes subsidiaires qu'elle estime nécessaires. Ces organes subsidiaires se conforment aux articles du présent règlement intérieur dans la mesure où ils leur sont applicables.

Secrétariat

Article 25

L'Administrateur remplit les fonctions de secrétaire de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires et prend les dispositions nécessaires en vue de leurs réunions. Il peut déléguer ses fonctions à un membre du Secrétariat.

Article 26

L'Administrateur ou tout membre du Secrétariat désigné par lui à cette fin, peut présenter des exposés oraux ou écrits sur toute question en cours d'examen.

Article 27

Le Secrétariat prépare des rapports sur les sessions de l'Assemblée qui font état des décisions prises.

Article 28

Le Secrétariat est chargé de recevoir, traduire et distribuer aux Membres tous les rapports et autres documents de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires.

Langues

Article 29

Les langues officielles et de travail du Fonds sont l'anglais et le français.

Article 30

Les interventions à l'Assemblée et dans ses organes subsidiaires sont faites dans l'une des langues officielles et interprétées dans l'autre langue.

Article 31

Tous les rapports de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires ainsi que tous les documents se rapportant à des questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires sont publiés dans les langues officielles.

Vote

Article 32

Sous réserve des dispositions pertinentes de l'article 33 de la Convention, les décisions de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires sont prises à la majorité des Membres présents et votants. Cette majorité est également requise pour toutes décisions relatives à des élections, y compris celles qui relèvent de l'article 22 de la Convention, ainsi que pour l'adoption des rapports, résolutions et recommandations.

Article 33

Chaque Membre dispose d'une voix. Aux fins de l'article 32 de la Convention et du présent règlement, il faut entendre :

i) par "Membres présents" les "Membres présents à la séance au moment du vote";

ii) par "Membres présents et votants" les "Membres qui sont présents et qui votent pour ou contre". Les Membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Article 34

L'Assemblée vote normalement à main levée. Cependant, tout Membre de l'Assemblée peut demander un vote par appel nominal, lequel a lieu dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Membres, en commençant par le Membre dont le Président a tiré le nom au sort.

Article 35

En cas de vote par appel nominal, le vote de chaque Membre participant au scrutin est consigné dans le rapport de la séance considérée.

Article 36

En cas de partage égal des voix, il est procédé à un deuxième tour de scrutin au cours de la séance suivante. Si un tel partage se reproduit, la proposition est considérée comme repoussée.

Article 37

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.

Article 38

En cas de scrutin secret, deux scrutateurs choisis dans les délégations présentes sont désignés par l'Assemblée, sur proposition du Président, pour procéder au dépouillement du scrutin; il est rendu compte à l'Assemblée de tous les bulletins non valables.

Article 39

Si une personne ou un seul Membre doit être élu et qu'aucun candidat ne recueille la majorité au premier tour, on procède à un second tour de scrutin qui porte normalement sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix à ce second tour, l'élection est ajournée jusqu'à la séance suivante où, en cas de nouveau partage égal des voix, le Président décide entre les candidats par tirage au sort.

Article 40

a) Lorsque deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui obtiennent au premier tour la majorité requise aux termes de l'article 32 sont élus.

b) Si le nombre des candidats qui ont obtenu la majorité requise est supérieur au nombre des sièges auxquels il doit être pourvu, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus.

c) Si le nombre des candidats obtenant la majorité requise est inférieur au nombre des personnes ou des Membres à élire, on procède à un ou, s'il y a lieu, à plusieurs autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et le nombre de candidats ne devant pas être supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir. Toutefois, lorsqu'un même nombre de voix désigne deux ou plusieurs candidats pour le dernier rang de cette liste restreinte, chacun d'eux est inscrit sur la liste.

d) En cas de partage égal des voix entre deux ou plusieurs candidats, pour le dernier ou les derniers sièges à attribuer, il est procédé à un nouveau scrutin entre ces seuls candidats. Si le scrutin donne de nouveau un partage égal des voix, le Président tire au sort le candidat à éliminer pour le scrutin suivant.

e) Un bulletin de vote comportant un nombre de candidats supérieur au nombre à élire est considéré comme nul.

Article 41

Pour les élections au Comité exécutif, qui doivent avoir lieu en vertu des articles 22 et 23 de la Convention, on procède d'abord aux scrutins pour l'élection des candidats au titre de l'article 22 2) b). On procède ensuite à des scrutins pour l'élection des candidats aux autres sièges du Comité exécutif.

Conduite des débats

Article 42

A l'Assemblée, le quorum est constitué par la majorité des Membres.

Article 43

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de la session de l'Assemblée. Il dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions résultant des votes.

Article 44

Les propositions et amendements sont normalement présentés par écrit et remis à l'Administrateur qui en distribue des exemplaires aux délégations. Aucune proposition n'est, en règle générale, débattue ou mise aux voix à une séance de l'Assemblée, à moins que le texte n'en ait été distribué aux délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président est toutefois habilité à autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure qui n'auraient pas été distribués ou qui l'auraient seulement été le jour même.

Article 45

L'Assemblée peut, sur proposition du Président, limiter le temps de parole de chaque orateur sur toute question déterminée en discussion.

Article 46

Au cours de la discussion de toute question, un représentant d'un Membre peut toujours présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président prend immédiatement une décision conforme au présent règlement. Un représentant d'un Membre peut toujours en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du Président, si elle n'est pas annulée par la majorité des Membres présents et votants est maintenue.

Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question débattue.

Article 47

Sous réserve des dispositions de l'article 43, les motions suivantes ont, dans l'ordre indiqué ci-dessous, priorité sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

a) suspension de séance,

b) levée de séance,

c) ajournement du débat sur le point en discussion, et

d) clôture du débat sur le point en discussion.

L'autorisation de prendre la parole à propos des motions visées aux alinéas a) à d) ci-dessus n'est accordée, outre l'auteur de la motion, qu'à un partisan et à deux adversaires de la motion; après quoi, la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 48

Si deux ou plusieurs propositions ont trait à la même question, l'Assemblée vote sur les propositions dans l'ordre où elles ont été soumises, à moins qu'elle n'en décide autrement.

Article 49

Les parties d'une proposition ou d'un amendement à une proposition sont mises aux voix séparément si le Président en décide ainsi avec le consentement de l'auteur, ou si un représentant d'un Membre demande que la proposition ou l'amendement à la proposition soit mis aux voix séparément et que l'auteur ne présente pas d'objection. En cas d'objection, l'autorisation de prendre la parole sur la question est donnée d'abord à l'auteur de la motion tendant à diviser la proposition ou l'amendement, et ensuite à l'auteur de la proposition ou de l'amendement primitif en discussion; après quoi, la motion tendant à diviser la proposition ou l'amendement est immédiatement mise aux voix.

Article 50

Les parties d'une proposition qui ont été approuvées sont ensuite mises aux voix ensemble; si toutes les parties essentielles d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement sont considérés comme ayant été repoussés dans leur ensemble.

Article 51

Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle constitue simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de la proposition. Un amendement fait l'objet d'un vote avant que la proposition à laquelle il se rapporte ne soit mise aux voix; si l'amendement est adopté, la proposition ainsi amendée est alors mise aux voix.

Article 52

Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, l'Assemblée vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après ce premier amendement, s'éloigne le plus de la proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Le Président

fixe l'ordre du scrutin sur les amendements, conformément aux dispositions du présent article.

Article 53

L'auteur d'une motion peut toujours la retirer avant qu'elle n'ait été mise aux voix, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement, ou qu'un amendement ne soit pas en cours de discussion. Une motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par tout Membre.

Article 54

Lorsqu'une proposition a été adoptée ou rejetée, elle ne peut faire l'objet d'un nouvel examen pendant la session en cours de l'Assemblée, à moins que celle-ci n'en décide ainsi à la majorité des Membres présents et votants. L'autorisation de prendre la parole à propos d'une motion devant faire l'objet d'un nouvel examen n'est accordée, outre l'auteur de la motion, qu'à un partisan et à deux adversaires de la motion; après quoi, la motion est immédiatement mise aux voix.

Nomination de l'Administrateur

Article 55

Pour la nomination de l'Administrateur, l'Assemblée vote au scrutin secret en séance privée.

Amendements au règlement intérieur

Article 56

Le présent règlement peut être modifié par une décision de l'Assemblée prise à la majorité des Membres présents et votants.

Autorité de la Convention

Article 57

En cas de divergence entre une disposition du présent règlement et une disposition de la Convention, c'est le texte de la Convention qui fait autorité.